

# SYREF

Syndicat Réunionnais des Entreprises du Froid, D'Équipement de Cuisines et de Climatisation

\*\*\*\*\*

## STATUTS

### **Article 1 : Dénomination et siège social**

Il est formé entre les personnes et sociétés, ci-après précisées, adhérentes ou qui adhéreront par la suite un syndicat professionnel régit par le titre premier du livre 4 du code du travail, art. L 411-1 à art. L 411-9, ainsi que par les dispositions suivantes.

La dénomination de ce syndicat est :

**SY**ndicat **R**éunionnais des **E**ntreprises du **F**roid, d'équipement de cuisine et de la climatisation.

Le siège social est fixé dans le département de la Réunion

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'île de la Réunion sur décision du bureau.

Le syndicat Réunionnais pourra demander l'affiliation à un syndicat national.

Conformément à la réglementation en vigueur, les statuts sont déposés à la Mairie du siège social, avec les noms, adresses et fonction des membres du bureau.

### **Article 2 : Objet – Durée**

Le Syndicat a pour objet, sans que ces règles soient limitatives :

- De faciliter les rapports entre ses membres et d'en resserrer les liens.
- De veiller aux intérêts généraux de la profession.
- De proposer et de faire adopter toutes mesures d'ordre professionnel, technique, économique, juridique et social pouvant aider la profession.
- D'informer, de conseiller et de défendre ses adhérents dans le cadre de leurs activités.
- De permettre une représentation officielle auprès des pouvoirs publics et autres organismes constitués.
- De mener toutes les actions visant à la promotion et au développement de l'activité professionnelle.
- De réaliser toutes les unions, affiliations et liaisons avec des organismes nationaux ou internationaux, jugés utiles au développement du syndicat ou de la profession.
- D'accomplir tous actes, toute opération et toutes missions dans le cadre réglementaire du fonctionnement d'un syndicat professionnel.
- La durée du syndicat est illimitée.

### **Article 3 : Administration du Syndicat**

Le syndicat est composé de :

- Un bureau élu tous les 3 ans par les membres actifs, composé au minimum, de deux vices présidents, un trésorier et un ou une secrétaire et un président, celui-ci convoque et préside la réunion du bureau et les assemblées, il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.
- Des membres associés et membres d'honneur.
- Les membres actifs comprennent les entreprises, exerçant la totalité ou partie de leur activité dans les domaines professionnels du froid, de la climatisation, des équipements de cuisine professionnelles, ainsi que celles qui s'y rattachent, la régulation, la ventilation, l'isolation, etc. à l'île de la Réunion ou dans les territoires d'outre-mer.

Les membres associés comprennent les bureaux d'études, architectes, ingénieurs conseils.

Les membres d'honneur comprennent les personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à la profession.

#### **Article 4 : Admission**

Pour devenir membre, tout candidat doit être parrainé. Il doit être en accord avec la réglementation qui s'applique à son entreprise. Tout installateur doit justifier d'une attestation de capacité à jour depuis un an.

Sa demande doit être formulée par écrit au président du syndicat.

L'enregistrement définitif d'une admission n'est effectuée qu'après l'accord du bureau et après contrôle de la validité de son attestation de capacité.

Pour obtenir son adhésion, le candidat doit présenter son activité, ou ses activités professionnelles, la forme juridique de son entreprise, son effectif, ses qualifications professionnelles, une déclaration sur l'honneur concernant la mise à jour de sa situation fiscale et sociale, ainsi que sa volonté de lutter contre le travail au noir.

Le bureau a tout pouvoir pour admettre ou refuser une demande d'admission, sans obligation de motiver sa décision.

#### **Article 5 : Démission**

Un adhérent peut à tout moment démissionner, toutefois, sa cotisation annuelle reste acquise définitivement au syndicat.

#### **Article 6 : Cotisations**

Chaque adhérent s'oblige, du fait de son adhésion, à se conformer à toutes les dispositions statutaires et à respecter la déontologie de la profession.

Il paie une cotisation annuelle dont les montants sont déterminés chaque année au cours de l'assemblée générale. Afin de vérifier l'adéquation entre la déclaration du chiffre d'affaires et le montant de la cotisation annuelle au SYREF, le bureau peut à tout moment demander à l'adhérent, de présenter son bilan. La cotisation est due en totalité pendant le premier semestre, par moitié pour le second semestre.

Pendant le dernier trimestre la cotisation sera perçue en totalité mais couvrira aussi l'année suivante.

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation au premier mars sera réputé démissionnaire et radié.

#### **Article 7 : Radiation**

Indépendamment du fait que la radiation peut être prononcée de plein droit pour absence de paiement de la cotisation au 1<sup>er</sup> février, tel que prévu à l'article 6, la radiation peut être prononcée par le bureau à l'encontre de tout adhérent qui ne respecterait pas la réglementation en vigueur, ou dont le comportement risque de porter atteinte au fonctionnement ou à la crédibilité du syndicat ou de la profession.

La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres du bureau, l'intéressé ayant été invité au préalable à se justifier devant lui.

#### **Article 8 : fonctionnement du syndicat**

Tous les trois ans, il est procédé, sur l'initiative du Président, à une nouvelle élection du bureau (conforme à l'article 3). Le bureau ainsi constitué pourra choisir plusieurs chargés de missions selon les besoins.

Le mandat des membres du bureau vaut jusqu'aux élections suivantes.

En cas de décès, démission ou radiation de l'un des membres, il est procédé, sur l'initiative du Président, ou d'un vice président, s'il s'agit du Président, à son remplacement immédiat. Le vote nécessite la majorité simple des membres du Bureau.

La fonction du nouveau membre expire avec le mandat de celui auquel il succède.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le président réunit les membres du bureau au moins quatre fois par an, ou davantage s'il le juge nécessaire. Il peut aussi réunir des groupes de travail en complément des réunions.

Le président délibère à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Le trésorier perçoit les cotisations, ainsi que les sommes attribuées au syndicat. Il exécute les dépenses et signe toutes les pièces comptables contresignées également par le président.

Ar 9  
yhl

## Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- De toutes ressources autorisées par les textes réglementaires

## Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat.

Elle est convoquée sur l'initiative du président au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par mail. La convocation précise l'ordre du jour.

Le président dirige et anime l'assemblée générale, toutefois en cas d'empêchement ce rôle peut être tenu par un vice président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés .Elles sont constatées par procès verbal signé par le président de séance, le secrétaire et un vice Président.

Les membres du bureau peuvent inviter des personnes dont la présence présente un intérêt pour le Syndicat.

L'assemblée générale prend souverainement ses décisions. Elles sont opposables à tous les adhérents.

Elle définit les orientations du syndicat.

Les votes ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents. Mais le Président de séance ne saurait, sans motif valable, refuser une demande de scrutin secret émanant des membres de l'assemblée générale.

Dans le cas contraire, une deuxième convocation sera effectuée sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le président, un vice président, un secrétaire ou trésorier.

## Article 11 : Modalités des élections

Tout membre démissionnaire ou exclu du bureau est remplacé immédiatement par un membre actif qui sera nouvellement désigné.

Tout membre du bureau, absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est admis. La procuration doit être écrite et signée et ne doit porter que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour et nécessaires au vote. La procuration est autorisée dans la limite d'une par personne.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

## Article 12 : Dispositions générales

### 1- Dissolution

La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement par le président ou le bureau.


Cette dissolution ne peut être valable que si elle réunit au moins les trois quarts des membres actifs Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée a nouveau après un mois.

Elle délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre de votants, présents, par procuration ou par correspondance .Cependant pour être valable la décision doit être prises a la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

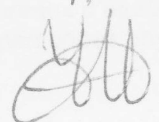
### 2- Modification statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des membres du bureau au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

**Le Président**

  
Lu et approuvé  
le 02.10.2012

**La secrétaire**

*Lu et approuvé*  


**Le Vice-président**

*Lu et approuvé*  
